PROGRAMME UE-OMD ORIGINE EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes

ZLET

Zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-CDAA

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Accord sur la Zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-CDAA (ZLET), signé le 10 juin 2015, a été ratifié par onze (11) États sur les 28 États négociateurs : Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Égypte, Eswatini, Kenya, Namibie, Ouganda, Rwanda, Zambie et Zimbabwe.

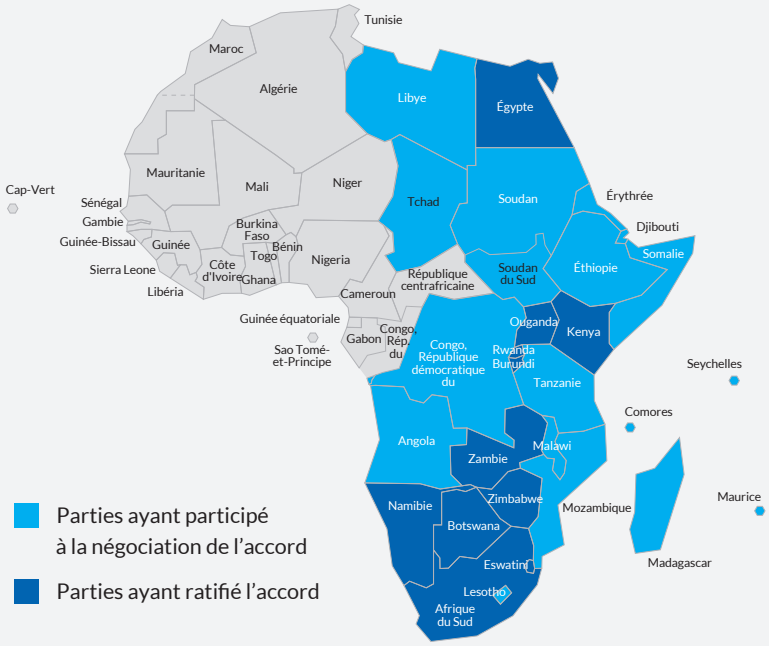

Financé par l'Union européenne

RÉPARTITION DES RSP

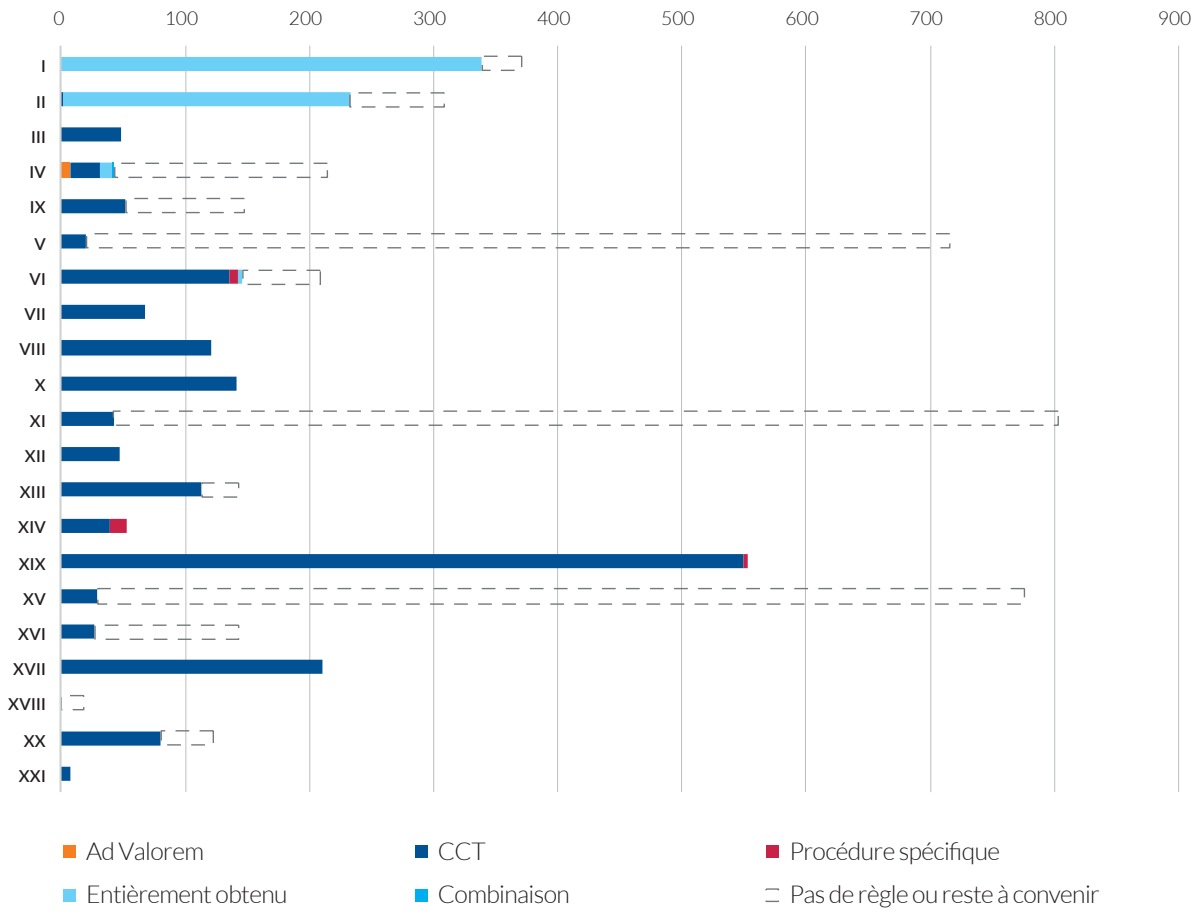

TABLEAU COMPARATIF RÉCAPITULATIF

Critères	Codes	ZLET
Définitions		19 définitions données
Définitions	Prix départ-usine	« [c]omprend la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite des taxes intérieures qui sont ou peuvent être remboursées lorsque le produit obtenu est exporté ».
	Territoire	Zone économique exclusive (ZEE) incluse.
Critères d'origine	EO	L'instrument de la ZLET couvre tous les codes de produits EO, à l'exception des produits relevant de la catégorie « EO, énergie ».
	EO, définitions des navires	L'Accord de la ZLET prévoit une définition des navires : 2 conditions cumulatives (immatriculation dans un État membre / partenaire de la tripartite, navire battant pavillon de l'État membre / partenaire de la tripartite) plus l'une des trois conditions alternatives (liées à la composition de l'équipage, ou des officiers, ou des fonds propres). L'Accord de la ZLET prévoit une clause de rendez-vous pour négocier des dispositions spéciales pour les États insulaires, qui n'existent pas dans l'instrument actuel.
	EO, produits de la pêche d'élevage	Compte tenu de la définition de « territoire », les produits relevant de ce code et provenant des ZEE peuvent être considérés comme EO.
	EO, produits de la pêche capturés en dehors du territoire	Compte tenu de la définition de « territoire », les produits relevant de ce code et prélevés par les navires des États membres / partenaires de la tripartite en haute mer (c'est-à-dire dans les eaux internationales) au-delà de la limite de la ZEE peuvent être considérés comme EO.
	EO, produits de la pêche transformés	Compte tenu de l'explication donnée sous la rubrique « produits de la pêche capturés en dehors du territoire », les produits relevant de ce code capturés par les navires des États membres / partenaires de la tripartite en haute mer (c'est-à-dire dans les eaux internationales) au-delà de la limite de la ZEE peuvent être considérés comme EO.
Critères d'origine	Transformation substantielle	Dans l'Annexe IV sur les règles d'origine, les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante dès lors que les conditions énoncées dans la liste figurant à l'Appendice I sont satisfaites.
	Critère du CCT	Spécifié dans les RSP
	Critère de la valeur ajoutée	Spécifié dans les RSP

<table>
<tr><th>Critères</th><th>Codes</th><th>ZLET</th></tr>
<tr><td></td><td>Critère VMNO</td><td>Spécifié dans les RSP
Lorsqu'une RO prévoit un critère VMNO, tous les coûts à prendre en compte pour le calcul du prix départ-usine doivent être conformes aux PCGR.</td></tr>
<tr><td></td><td>Opérations spécifiques de fabrication ou de transformation</td><td>Spécifié dans les RSP</td></tr>
<tr><td>Unité de qualification</td><td></td><td>L'instrument de la ZLET couvre tous les codes de l'« Unité de qualification », c'est-à-dire les produits constitués de plusieurs composants qui sont considérés comme un seul article dans le Système harmonisé aux fins du classement.</td></tr>
<tr><td>Cumul</td><td></td><td>L'Accord de la ZLET donne des précisions.
La même disposition s'applique au cumul diagonal et bilatéral.
Le tableau suivant résume les types de cumul prévus par l'instrument de la ZLET :
<table><tr><th>TYPE</th><th>ZLET</th></tr><tr><td>Bilatéral</td><td>Prévu</td></tr><tr><td>Diagonal</td><td>Prévu</td></tr><tr><td>Croisé/Tiers</td><td>Non prévu</td></tr><tr><td>0 % de matières NPF</td><td>Non prévu</td></tr><tr><td>Total</td><td>Prévu</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Principe de l'absorption</td><td></td><td>Prévu</td></tr>
<tr><td>Tolérance</td><td></td><td>Prévu :
« Les matières non originaires qui, selon les conditions fixées à l'Appendice I, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins être utilisées, à condition que leur valeur totale évaluée n'excède pas 15 % du prix départ-usine du produit, à l'exception des produits visés aux Chapitres 50 à 63 et 87 du Système harmonisé, pour lesquels les tolérances mentionnées à l'Appendice I s'appliquent. »
Exception prévue.</td></tr>
<tr><td>Transformation insuffisante</td><td></td><td>L'instrument de la ZLET couvre tous les codes de la transformation insuffisante, c'est-à-dire les opérations mineures qui ne confèrent pas le caractère originaire, à l'exception de « Transformation insuffisante, dénaturation ».</td></tr>
</table>

Critères	Codes	ZLET
Séparation comptable		Prévu
Éléments neutres		Prévu
Matériaux d'emballage et conteneurs		Prévu
Expositions		Prévu
Principe de territorialité		14 dispositions relèvent de ce principe
Principe de territorialité	**Transport direct**	Le traitement préférentiel prévu dans cette annexe ne s'applique qu'aux produits transportés : - directement à travers ou entre les territoires des États membres / partenaires de la tripartite ; - par canalisation à travers des territoires autres que ceux des États membres / partenaires de la tripartite ; - en transit à travers d'autres territoires pour autant qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage ; - sous certaines conditions : la preuve du passage par un pays de transit est acceptable à condition que des documents attestent que le produit est resté sous surveillance douanière pendant le transit.
	Règle du transport direct, exception	Il n'y a pas d'exception à l'obligation de transport direct.
Preuve de l'origine	**Preuve de l'origine**	57 dispositions dans le cadre de cette notion.
	Validité	L'Accord de la ZLET prévoit que la durée de validité de la preuve d'origine est de douze (12) mois à compter de la date de délivrance.

Critères	Codes	ZLET
Exemption de la transmission	Exception	Il existe des exceptions : - Lorsque les marchandises sont envoyées occasionnellement de particulier à particulier, ou font partie des bagages personnels du voyageur ; - Lorsque les marchandises sont destinées à l'usage personnel du destinataire ou du voyageur ou de sa famille. Si : - il ressort de la nature et de la quantité des produits qu'ils ne sont pas destinés à des fins commerciales ; - et l'envoi a été déclaré comme satisfaisant à ces exigences. Le cas supplémentaire est celui des produits envoyés par la poste.
	Exception, 1 200 USD	Les conditions de montant (en USD) sont les mêmes pour chaque accord : 500 USD pour les petits colis ou 1 200 USD pour les produits faisant partie des bagages personnels du voyageur.
Vérification de l'origine		L'instrument de la ZLET couvre essentiellement les codes attribués au critère de vérification de l'origine.
Vérification de l'origine	Refus de préférence	Prévu

NOTES

Les conclusions suivantes sont à noter :

- Similitudes avec la structure et le contenu des RO de la ZLECAf (y compris en ce qui concerne la durée de validité de la preuve d'origine).
- Les dispositions sont bien détaillées sous la rubrique Preuve de l'origine.
- Le document étudié est l'Annexe IV sur les RO. De nombreuses autres informations sont fournies dans les appendices et le Manuel sur les règles d'origine.

Financé par
l'Union européenne

PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE
Organisation mondiale des douanes

Organisation mondiale
des douanes

Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles, Belgique
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org